

Beth Naomi Fontaine *Appellant*

v.

Insurance Corporation of British Columbia *Respondent*

INDEXED AS: FONTAINE v. BRITISH COLUMBIA (OFFICIAL ADMINISTRATOR)

File No.: 25381.

Hearing and judgment: November 14, 1997.

Reasons delivered: March 19, 1998.

Present: Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Torts — Negligence — Res ipsa loquitur — Circumstantial evidence — Precise time, date and place of motor vehicle accident unknown — Severe weather and bad road conditions at presumed time of accident — Whether or not res ipsa loquitur applicable, and if so, effect of applying it.

Appellant claimed damages with respect to the death of her husband who was found several weeks after his expected return from a hunting trip. His body and that of his hunting companion (which was still buckled in the driver's seat) were in the companion's badly damaged truck which had been washed along a flood swollen creek flowing alongside a mountain highway. No one saw the accident and no one knew precisely when it occurred. A great deal of rain had fallen in the vicinity of the accident the weekend of their hunting trip and three highways in the area were closed because of weather-related road conditions. The trial judge found that negligence had not been proven against the driver and dismissed the appellant's case. An appeal to the Court of Appeal was dismissed. At issue here was when *res ipsa loquitur* applies and the effect of invoking it.

Held: The appeal should be dismissed.

Since various attempts to apply *res ipsa loquitur* have been more confusing than helpful, the law is better served if the maxim is treated as expired and no longer a

Beth Naomi Fontaine *Appelante*

c.

Insurance Corporation of British Columbia *Intimée*

RÉPERTORIÉ: FONTAINE c. COLOMBIE-BRITANNIQUE (OFFICIAL ADMINISTRATOR)

N° du greffe: 25381.

Audition et jugement: 14 novembre 1997.

Motifs déposés: 19 mars 1998.

Présents: Les juges Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Responsabilité délictuelle — Négligence — Res ipsa loquitur — Preuve circonstancielle — Date, heure et lieu précis d'un accident de la route non connus — Intempérie et mauvais état de la route au moment présumé de l'accident — La maxime res ipsa loquitur s'applique-t-elle et, dans l'affirmative, quel est son effet?

L'appelante a intenté une action en dommages-intérêts à la suite du décès de son mari qui a été retrouvé plusieurs semaines après son retour prévu d'une partie de chasse. Son corps et celui de son compagnon de chasse (qui était encore retenu au siège du conducteur par sa ceinture de sécurité) gisaient dans le camion lourdement endommagé de ce dernier, qui avait été emporté par les eaux en crue d'un ruisseau longeant une route de montagne. Personne n'avait été témoin de l'accident et personne ne savait exactement quand il s'est produit. Pendant la fin de semaine où ils étaient partis à la chasse, il avait plu abondamment près de l'endroit où est survenu l'accident, et trois routes du secteur étaient fermées à cause de problèmes dus au mauvais temps. Le juge de première instance a conclu que la négligence du conducteur n'avait pas été établie et a rejeté l'action de l'appelante. L'appel interjeté devant la Cour d'appel a été rejeté. Il s'agit, en l'espèce, de déterminer dans quels cas s'applique la maxime *res ipsa loquitur* et quel est son effet lorsqu'elle est invoquée.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Étant donné que diverses tentatives d'appliquer la maxime *res ipsa loquitur* ont été plus déroutantes qu'utiles, le droit s'en portera mieux si la maxime est

separate component in negligence actions. Its use had been restricted to cases where the facts permitted an inference of negligence and there was no other reasonable explanation for the accident. The circumstantial evidence that the maxim attempted to deal with is more sensibly dealt with by the trier of fact, who should weigh the circumstantial evidence with the direct evidence, if any, to determine whether the plaintiff has established on a balance of probabilities a *prima facie* case of negligence against the defendant. If such a case is established, the plaintiff will succeed unless the defendant presents evidence negating that of the plaintiff.

The circumstantial evidence here did not discharge the plaintiff's onus. Many of the circumstances of the accident, including the date, time and precise location, were not known. There were minimal, if any, evidentiary foundations from which any inference of negligence could be drawn. Although severe weather conditions impose a higher standard of care on drivers to take increased precautions, human experience confirms that severe weather conditions are more likely to produce situations where accidents occur and vehicles leave the roadway regardless of the degree of care taken. In these circumstances, it should not be concluded that the accident would ordinarily not have occurred in the absence of negligence. Any inference of negligence which might be drawn in these circumstances would be modest. Most of the explanations offered by the defendants were grounded in the evidence and were adequate to neutralize whatever inference the circumstantial evidence could permit to be drawn. The trial judge's finding that the defence had succeeded in producing alternative explanations of how the accident may have occurred without negligence on the driver's part was not unreasonable and should not be interfered with on appeal.

Cases Cited

Referred to: *National Trust Co. v. Wong Aviation Ltd.*, [1969] S.C.R. 481; *Gauthier & Co. v. The King*, [1945] S.C.R. 143; *Scott v. London and St. Katherine Docks Co.* (1865), 3 H. & C. 596, 159 E.R. 665; *Jackson v. Millar*, [1976] 1 S.C.R. 225; *Hellenius v. Lees*, [1972] S.C.R. 165; *Toneguzzo-Norvell (Guardian ad litem of) v. Burnaby Hospital*, [1994] 1 S.C.R. 114.

Statutes and Regulations Cited

Family Compensation Act, R.S.B.C. 1979, c. 120.

tendue pour périmée et n'est plus utilisée comme une notion distincte dans les actions pour négligence. Son utilisation avait été limitée aux cas où les faits permettaient de déduire la négligence et où on ne disposait d'aucune autre explication raisonnable de l'accident. Il est plus logique que le juge des faits traite de la preuve circonstancielle dont la maxime tentait de traiter, en la soupesant en fonction de la preuve directe, s'il en est, pour décider si le demandeur a établi, selon la prépondérance des probabilités, une preuve *prima facie* de la négligence du défendeur. Si une telle preuve est établie, le demandeur aura gain de cause à moins que le défendeur ne produise une preuve réfutant celle du demandeur.

La preuve circonstancielle en l'espèce ne permettait pas à la demanderesse de s'acquitter de son obligation. Bien des circonstances de l'accident, dont la date, l'heure et le lieu précis, étaient inconnues. La preuve, s'il en est, qui aurait permis de déduire l'existence de négligence était minime. Même si les conditions météorologiques très mauvaises forcent les conducteurs à être plus prudents, l'expérience humaine confirme qu'en pareil cas les accidents et les sorties de route sont plus susceptibles de survenir, peu importe la prudence dont font preuve les conducteurs. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de conclure que l'accident ne serait pas survenu normalement en l'absence de négligence. Toute déduction de négligence qui pourrait alors être faite serait atténuée. La plupart des explications offertes par les défendeurs étaient fondées sur la preuve et étaient suffisantes pour neutraliser toute déduction que la preuve circonstancielle pouvait permettre de faire. La conclusion du juge de première instance, selon laquelle la défense avait réussi à donner d'autres explications de la façon dont l'accident pouvait être survenu sans qu'il y ait eu négligence de la part du conducteur, n'était pas déraisonnable et ne devrait pas être modifiée en appel.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *National Trust Co. c. Wong Aviation Ltd.*, [1969] R.C.S. 481; *Gauthier & Co. c. The King*, [1945] R.C.S. 143; *Scott c. London and St. Katherine Docks Co.* (1865), 3 H. & C. 596, 159 E.R. 665; *Jackson c. Millar*, [1976] 1 R.C.S. 225; *Hellenius c. Lees*, [1972] R.C.S. 165; *Toneguzzo-Norvell (Tutrice à l'instance de) c. Burnaby Hospital*, [1994] 1 R.C.S. 114.

Lois et règlements cités

Family Compensation Act, R.S.B.C. 1979, ch. 120.

Authors Cited

Balkin, Rosalie P., and J. L. R. Davis. *Law of Torts*, 2nd ed. Sydney: Butterworths, 1996.

Clerk, John Frederic, and William Harry Barber Lindsell. *Clerk & Lindsell on Torts*, 13th ed. Common Law Library No. 3. London: Sweet & Maxwell, 1969.

Klar, Lewis N. *Tort Law*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1996.

Linden, Allen M. *Canadian Tort Law*, 5th ed. Toronto: Butterworths, 1993.

Sopinka, John, Sidney N. Lederman and Alan W. Bryant. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.

Stanton, K. M. *The Modern Law of Tort*. London: Sweet & Maxwell, 1994.

Wright, Cecil A. "Res Ipsa Loquitur", in *Special Lectures of the Law Society of Upper Canada (1955), Evidence*. Toronto: Richard de Boo, 1979, 103.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1996), 22 B.C.L.R. (3d) 371, 74 B.C.A.C. 241, 121 W.A.C. 241, 18 M.V.R. (3d) 1, [1996] 9 W.W.R. 305, [1996] B.C.J. No. 845 (QL), dismissing an appeal from a judgment of Boyd J., [1994] B.C.J. No. 716 (QL). Appeal dismissed.

Robert A. Easton, for the appellant.

Patrick G. Foy and A. M. Gunn, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

1

MAJOR J. — This appeal provides another opportunity to consider the so-called maxim of *res ipsa loquitur*. What is it? When does it arise? And what effect does its application have? This appeal centres on these questions. At the conclusion of the hearing, the appeal was dismissed with reasons to follow. These are the reasons.

I. Facts

2

The appellant claimed damages under the *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1979, c. 120, as amended, with respect to the death of her husband, Edwin Andrew Fontaine.

Doctrine citée

Balkin, Rosalie P., and J. L. R. Davis. *Law of Torts*, 2nd ed. Sydney: Butterworths, 1996.

Clerk, John Frederic, and William Harry Barber Lindsell. *Clerk & Lindsell on Torts*, 13th ed. Common Law Library No. 3. London: Sweet & Maxwell, 1969.

Klar, Lewis N. *Tort Law*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1996.

Linden, Allen M. *La responsabilité civile délictuelle*, 4^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1988.

Sopinka, John, Sidney N. Lederman and Alan W. Bryant. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.

Stanton, K. M. *The Modern Law of Tort*. London: Sweet & Maxwell, 1994.

Wright, Cecil A. «Res Ipsa Loquitur», in *Special Lectures of the Law Society of Upper Canada (1955), Evidence*. Toronto: Richard de Boo, 1979, 103.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1996), 22 B.C.L.R. (3d) 371, 74 B.C.A.C. 241, 121 W.A.C. 241, 18 M.V.R. (3d) 1, [1996] 9 W.W.R. 305, [1996] B.C.J. No. 845 (QL), qui a rejeté l'appel d'un jugement du juge Boyd, [1994] B.C.J. No. 716 (QL). Pourvoi rejeté.

Robert A. Easton, pour l'appelante.

Patrick G. Foy et A. M. Gunn, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MAJOR — Le présent pourvoi offre une nouvelle possibilité d'étudier la maxime dite *res ipsa loquitur*. Que signifie-t-elle? Dans quels cas s'applique-t-elle? Quel est alors son effet? Ces questions sont au cœur du présent pourvoi. À la fin de l'audience, le pourvoi a été rejeté, avec motifs à suivre. Ces motifs sont les suivants.

I. Les faits

L'appelante a intenté une action en dommages-intérêts fondée sur la *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 120 et ses modifications, à la suite du décès de son mari, Edwin Andrew Fontaine.

On November 9, 1990, Edwin Andrew Fontaine (“Fontaine”) and Larry John Loewen (“Loewen”) left Surrey, B.C. for a weekend hunting trip. They were expected back on November 12, 1990, and were reported missing later that day. Their bodies were found on January 24, 1991 in Loewen’s badly damaged truck (“the vehicle”), which was lying in the Nicolum Creek bed adjacent to Highway 3 (approximately seven kilometres east of Hope, B.C.). There were no witnesses to the accident, and no one knows precisely when or how the accident happened.

The weather was bad on the weekend the men went missing. Between 10 p.m. on November 8 and 10 p.m. on November 10, 1990, the area in and around the Hope weather station received approximately 328 mm. of rain. Three highways lead out of Hope. Highway 1 was cut off by a major landslide, Highway 3 was closed owing to the washout of a large culvert from under the highway, and two bridges on Highway 5 were closed because of heavy river flooding and potential damage to the bridges’ understructures.

Police investigators concluded that, at the time of the accident, the vehicle had been travelling westbound on Highway 3 and left the roadway at a point approximately 10 metres east of the entrance to a rest area. The vehicle then tumbled down a rock-covered embankment into the swollen flood waters of Nicolum Creek and was swept downstream. The vehicle left the road with sufficient momentum to break a path through some small alder trees. Loewen was found, with his seatbelt in place, in the driver’s seat.

A police constable testified that, at the presumed time of the accident, Nicolum Creek was in flood condition with the water within two-thirds of a metre of the edge of Highway 3 at the likely site of the accident. The wind was gusting to “extremely high velocities” and a rainstorm was raging.

The constable also testified that there is a swale in the highway at the point where the vehicle is

Le 9 novembre 1990, Edwin Andrew Fontaine («Fontaine») et Larry John Loewen («Loewen») sont partis de Surrey, en Colombie-Britannique, pour aller chasser durant la fin de semaine. Ils devaient revenir le 12 novembre 1990, mais ils ont été portés disparus plus tard ce jour-là. Leurs corps ont été retrouvés le 24 janvier 1991 dans le camion lourdement endommagé de Loewen («le véhicule»), qui gisait dans le ruisseau Nicolum près de la route 3 (à environ sept kilomètres à l’est de Hope en Colombie-Britannique). Personne n’a été témoin de l’accident et personne ne sait exactement quand ni comment il s’est produit.

Le temps était mauvais durant la fin de semaine où les hommes ont été portés disparus. Entre 22 h, le 8 novembre, et 22 h, le 10 novembre 1990, il est tombé environ 328 mm de pluie dans la région de la station météorologique de Hope. Trois routes mènent à l’extérieur de Hope. La route 1 était coupée par suite d’un important glissement de terrain, la route 3 était fermée parce qu’un gros ponton avait été emporté par les eaux, et deux ponts sur la route 5 étaient fermés à cause d’une crue importante de la rivière qui risquait d’en endommager les infrastructures.

Les enquêteurs de la police ont conclu qu’au moment de l’accident le véhicule roulait vers l’ouest sur la route 3 et qu’il a quitté la chaussée à environ 10 mètres à l’est de l’entrée d’une halte routière. Il a ensuite dévalé un terrassement empierré et est tombé dans les eaux en crue du ruisseau Nicolum pour être ensuite emporté par le courant. Le véhicule a quitté la route à une vitesse suffisante pour se frayer un chemin à travers des aulnes de petite taille. Loewen a été retrouvé, la ceinture de sécurité bouclée, sur le siège du conducteur.

Un policier a témoigné qu’au moment présumé de l’accident le ruisseau Nicolum était en crue et que, à l’endroit probable de l’accident, l’eau avait monté jusqu’à deux tiers de mètre du bord de la route 3. Un vent [TRADUCTION] «très fort», accompagné d’une pluie torrentielle, soufflait.

Le policier a également témoigné qu’il y avait une dépression à l’endroit où l’on croit que le véhi-

3

4

5

6

7

believed to have left the road. With heavy rains, between 12.5 and 38 mm. of rain may collect in the swale. In the constable's opinion, if the driver continued to drive straight at this point, loss of control would be unlikely. However, if the driver were to suddenly turn the vehicle's wheels in an attempt to avoid the pool of water or engage in any other sudden driving manoeuvres, the vehicle might hydroplane, particularly if the vehicle had worn tires. The police report indicated that the two front tires of the vehicle showed "excessive" wear, with only 4 and 5 mm. of tread on the tires. The constable further testified that the sidewall of the right front tire was cut and the rim was damaged, consistent with the tire hitting a rock or other solid object on the road surface. He considered it difficult to say whether or not a flat tire might have caused the vehicle to go out of control and leave the roadway. He further agreed that the driver might have swerved to avoid hitting an animal on the road surface.

⁸ The trial judge found that negligence had not been proven and dismissed the case. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

II. Judicial History

Supreme Court of British Columbia, [1994] B.C.J. No. 716 (QL) (Boyd J.)

⁹ The trial judge held that the appellant had not proven, on a balance of probabilities, that driver negligence contributed to the fatal injuries suffered by Fontaine. She found the only evidence that potentially suggested negligence was that the vehicle left the road at sufficient speed to break a path through some small alder trees and wind up in the creek. However, in her view, given the road and weather conditions this evidence was no more than neutral and did not point to negligence on Loewen's part.

¹⁰ She rejected the appellant's contention that the fact that the vehicle left the highway was *prima facie* evidence of the driver's negligence. The trial

cule a quitté la route. En cas de pluie abondante, de 12,5 à 38 mm d'eau peut s'accumuler dans cette dépression. À son avis, le conducteur qui se dirigerait en ligne droite à cet endroit ne risquerait probablement pas de perdre le contrôle. Toutefois, s'il devait soudainement changer de direction pour éviter la flaque d'eau, ou exécuter toute autre manœuvre subite, son véhicule pourrait faire de l'aquaplanage, surtout si ses pneus étaient usés. D'après le rapport de police, les deux pneus avant du véhicule étaient [TRADUCTION] «excessivement» usés, leur bande de roulement étant réduite à 4 mm et à 5 mm. Le policier a aussi témoigné que le flanc du pneu avant droit était coupé et la jante endommagée, ce qui tendait à indiquer que le pneu avait heurté une pierre ou un autre objet solide sur la chaussée. Selon lui, il était difficile de dire si une crevaisson pouvait avoir entraîné une perte de contrôle et la sortie de route. Il a en outre reconnu que le conducteur pouvait avoir donné un coup de volant pour éviter un animal se trouvant sur la chaussée.

Le juge de première instance a conclu que la négligence n'avait pas été établie et a rejeté l'action. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel.

II. Historique des procédures judiciaires

Cour suprême de la Colombie-Britannique, [1994] B.C.J. No. 716 (QL) (le juge Boyd)

Le juge de première instance a conclu que l'appelante n'avait pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que la négligence du conducteur avait contribué aux blessures mortelles subies par Fontaine. Elle a estimé que le seul élément de preuve qui pouvait laisser croire qu'il y avait eu négligence était le fait que le véhicule avait quitté la route à une vitesse suffisante pour se frayer un chemin à travers des aulnes de petite taille et tomber dans le ruisseau. Toutefois, elle était d'avis qu'étant donné l'état de la route et le temps qu'il faisait, cette preuve était tout au plus neutre et n'indiquait pas que Loewen avait été négligent.

Elle a rejeté l'argument de l'appelante selon lequel le fait que le véhicule avait quitté la route constituait une preuve *prima facie* de la négligence

judge also found that even if it were, the respondent had succeeded in producing several explanations for the accident that were equally consistent with no negligence. The onus remained on the plaintiff to prove negligence, on a balance of probabilities. Boyd J. held that the burden of proof had not been met and she dismissed the action.

British Columbia Court of Appeal (1996), 22 B.C.L.R. (3d) 371

(1) Gibbs J.A. (Proudfoot J.A. concurring)

Gibbs J.A. for the majority stated at p. 376 that “nothing in or about the vehicle, or in respect of the bodies inside, or elsewhere, points to negligence by the driver. It is, of course, possible to speculate but speculation does not discharge the burden of proof on a plaintiff.” He then distinguished this case from the numerous authorities referred to by the appellant, finding that in every one of those judgments there were proven facts from which inferences pointing to negligence could be drawn, whereas there were none here.

Gibbs J.A. found that, as in *National Trust Co. v. Wong Aviation Ltd.*, [1969] S.C.R. 481, the trial judge held that there were explanations as consistent with no negligence as with negligence. The consequence of this finding was that *res ipsa loquitur* did not apply, the appellant was left with the burden of proof, and that burden not having been discharged, the case failed. In addition, he considered *res ipsa loquitur* was not available because the circumstances did not fall within the accepted definition of *res ipsa loquitur*, as the road and weather conditions at the relevant times were such that the accident could not be said to have happened “in the ordinary course of things” (p. 379).

du conducteur. Le juge de première instance a également statué que, même si c’était le cas, l’intimée avait réussi à donner, au sujet de l’accident, plusieurs explications qui pouvaient tout aussi bien indiquer l’absence de négligence. Il incombait toujours à la demanderesse d’établir la négligence, selon la prépondérance des probabilités. Le juge Boyd a décidé que l’on ne s’était pas acquitté de la charge de la preuve et elle a rejeté l’action.

Cour d’appel de la Colombie-Britannique (1996), 22 B.C.L.R. (3d) 371

(1) Le juge Gibbs (avec l’appui du juge Proudfoot)

Le juge Gibbs a affirmé, au nom de la cour à la majorité, à la p. 376, que [TRADUCTION] «rien dans le véhicule ou à l’égard du véhicule ou des corps qui s’y trouvaient, ni aucun autre élément, n’indique qu’il y a eu négligence de la part du conducteur. Il est certes possible de conjecturer mais les conjectures ne dispensent pas le demandeur de la charge de preuve.» Il a ensuite établi une distinction entre la présente affaire et les nombreux précédents mentionnés par l’appelante, statuant que, dans chacun de ces précédents, il y avait des faits avérés qui permettaient de déduire l’existence de négligence, alors qu’il n’y en avait aucun en l’espèce.

Le juge Gibbs a décidé que, comme cela avait été le cas dans *National Trust Co. c. Wong Aviation Ltd.*, [1969] R.C.S. 481, le juge de première instance avait conclu à l’existence d’explications susceptibles de laisser croire autant à l’existence qu’à l’absence de négligence. La maxime *res ipsa loquitur* ne s’appliquait donc pas, l’appelante avait la charge de la preuve et, comme elle ne s’en était pas acquittée, l’action échouait. De plus, il a considéré que cette maxime ne pouvait pas être invoquée parce que les circonstances ne relevaient pas de la définition reconnue de la maxime *res ipsa loquitur*, vu que l’état de la route et les conditions météorologiques à l’époque pertinente étaient tels qu’il était impossible de dire que l’accident était survenu [TRADUCTION] «dans le cours normal des choses» (p. 379).

11

12

13 Gibbs J.A. noted that the trial judge appeared to have given little weight to the evidence on excessive wear of the front tires. He found that she did not err in that assessment. He agreed with the trial judge that the plaintiff had failed to prove negligence and dismissed the appeal.

(2) McEachern C.J., dissenting

14 McEachern C.J. held that the trial judge should have considered the plaintiff's negligence argument in light of cases where circumstantial evidence was key, having regard to the standards of proof established in *Gauthier & Co. v. The King*, [1945] S.C.R. 143. The Chief Justice found that a car leaving the roadway in the circumstances of this case was some evidence of negligence. In his view, the storm and its consequences did not assist the defendants, given that if the storm made driving hazardous, the driver was aware of the risk and should have taken greater care. Also, the worn condition of the front tires, for which Loewen was responsible, increased the risk when driving in a storm.

15 Absent an alternative explanation, McEachern C.J. concluded that it was probable the vehicle left the road because of the driver's negligence. He further observed that there was no evidence that this accident was caused by any of the agencies suggested by the trial judge. He said the authorities are clear that possible causes for which there is no evidence cannot be relied upon and concluded that the appeal be allowed with or without recourse to *res ipsa loquitur*.

III. Issues

- 16
1. When does *res ipsa loquitur* apply?
 2. What is the effect of invoking *res ipsa loquitur*?

Le juge Gibbs a souligné que le juge de première instance semblait avoir accordé peu de poids à la preuve d'usure excessive des pneus avant. Il a estimé qu'elle n'avait pas commis d'erreur à cet égard. Il était d'accord avec le juge de première instance pour dire que la demanderesse n'avait pas établi l'existence de négligence et il a rejeté l'appel.

(2) Le juge en chef McEachern, dissident

Le juge en chef McEachern a conclu que le juge de première instance aurait dû examiner l'argument de la négligence avancé par la demanderesse, en fonction de la jurisprudence reposant sur une preuve circonstancielle eu égard aux normes de preuve établies dans *Gauthier & Co. c. The King*, [1945] R.C.S. 143. Le Juge en chef a statué qu'une sortie de route dans les circonstances de la présente affaire tendait à prouver la négligence. À son avis, la tempête et ses conséquences n'étaient d'aucune utilité aux défendeurs, étant donné que, si la tempête avait rendu la conduite périlleuse, le conducteur était conscient des risques et aurait dû être plus prudent. En outre, l'usure des pneus avant, dont Loewen était responsable, augmentait les risques de la conduite pendant une tempête.

En l'absence d'autre explication, le juge en chef McEachern a conclu que le véhicule avait probablement quitté la route à cause de la négligence du conducteur. Il a aussi fait observer qu'il n'y avait aucune preuve que cet accident résultait de l'une ou l'autre des actions évoquées par le juge de première instance. Il a dit qu'il ressortait clairement de la jurisprudence que l'on ne pouvait pas, en l'absence de preuve, invoquer des causes possibles et il a conclu qu'il y avait lieu d'accueillir l'appel en application de la maxime *res ipsa loquitur* ou sans égard à celle-ci.

III. Les questions en litige

1. Dans quels cas la maxime *res ipsa loquitur* s'applique-t-elle?
2. Quel est son effet lorsqu'elle est invoquée?

IV. AnalysisA. *When does res ipsa loquitur apply?*

Res ipsa loquitur, or “the thing speaks for itself”, has been referred to in negligence cases for more than a century. In *Scott v. London and St. Katherine Docks Co.* (1865), 3 H. & C. 596, 159 E.R. 665, at p. 596 and p. 667, respectively, Erle C.J. defined what has since become known as *res ipsa loquitur* in the following terms:

There must be reasonable evidence of negligence.

But where the thing is shewn to be under the management of the defendant or his servants, and the accident is such as in the ordinary course of things does not happen if those who have the management use proper care, it affords reasonable evidence, in the absence of explanation by the defendants, that the accident arose from want of care.

These factual elements have since been recast (see *Clerk & Lindsell on Torts* (13th ed. 1969), at para. 967, quoted with approval in *Jackson v. Millar*, [1976] 1 S.C.R. 225, at p. 235, and *Hellenius v. Lees*, [1972] S.C.R. 165, at p. 172):

The doctrine applies (1) when the thing that inflicted the damage was under the sole management and control of the defendant, or of someone for whom he is responsible or whom he has a right to control; (2) the occurrence is such that it would not have happened without negligence. If these two conditions are satisfied it follows, on a balance of probability, that the defendant, or the person for whom he is responsible, must have been negligent. There is, however, a further negative condition: (3) there must be no evidence as to why or how the occurrence took place. If there is, then appeal to *res ipsa loquitur* is inappropriate, for the question of the defendant's negligence must be determined on that evidence.

For *res ipsa loquitur* to arise, the circumstances of the occurrence must permit an inference of negligence attributable to the defendant. The strength or weakness of that inference will depend on the factual circumstances of the case. As described in *Canadian Tort Law* (5th ed. 1993), by Allen

IV. AnalyseA. *Dans quels cas la maxime res ipsa loquitur s'applique-t-elle?*

Cette maxime qui signifie «la chose parle d'elle-même» est invoquée dans des affaires de négligence depuis plus d'un siècle. Dans *Scott c. London and St. Katherine Docks Co.* (1865), 3 H. & C. 596, 159 E.R. 665, aux pp. 596 et 667 respectivement, le juge en chef Erle a défini ce qui est devenu connu sous le nom de *res ipsa loquitur*:

[TRADUCTION] Il doit y avoir une preuve raisonnable de négligence.

Cependant, lorsque l'on démontre que la chose est sous la direction du défendeur ou de ses préposés, et que l'accident est de ceux qui ne se produisent pas dans le cours normal des choses si les responsables font preuve de diligence suffisante, il y a, en l'absence d'une explication de la part du défendeur, une preuve raisonnable que l'accident est imputable à un manque de diligence.

Ces éléments factuels ont depuis été reformulés (voir *Clerk & Lindsell on Torts* (13^e éd. 1969), au par. 967, cité et approuvé dans *Jackson c. Millar*, [1976] 1 R.C.S. 225, à la p. 235, et *Hellenius c. Lees*, [1972] R.C.S. 165, à la p. 172):

[TRADUCTION] La règle s'applique (1) lorsque la chose qui a causé le dommage est uniquement sous la direction et le contrôle du défendeur, ou de quelqu'un dont il est responsable ou qu'il a le droit de diriger; (2) les circonstances sont telles que l'accident ne se serait pas produit s'il n'y avait pas eu négligence. Si ces deux conditions se rencontrent, il s'ensuit, selon la prépondérance des probabilités, que le défendeur ou la personne dont il est responsable a dû être négligent. Il existe cependant une autre condition de caractère négatif: (3) il ne doit exister aucune preuve quant aux causes ou aux circonstances de ce qui s'est produit. Si cette preuve-là existe, il ne convient pas de recourir à la règle *res ipsa loquitur*, car c'est sur cette preuve que la détermination de la question de négligence doit se fonder.

Pour que la maxime *res ipsa loquitur* s'applique, les circonstances de l'événement doivent permettre de déduire l'existence d'une négligence imputable au défendeur. La force ou la faiblesse de cette déduction dépendra des faits de l'affaire. Comme l'affirme Allen M. Linden, dans *La responsabilité*

17

18

19

M. Linden, at p. 233, “[t]here are situations where the facts merely whisper negligence, but there are other circumstances where they shout it aloud.”

20 As the application of *res ipsa loquitur* is highly dependent upon the circumstances proved in evidence, it is not possible to identify in advance the types of situations in which *res ipsa loquitur* will arise. The application of *res ipsa loquitur* in previous decisions may provide some guidance as to when an inference of negligence may be drawn, but it does not serve to establish definitive categories of when *res ipsa loquitur* will apply. It has been held on numerous occasions that evidence of a vehicle leaving the roadway gives rise to an inference of negligence. Whether that will be so in any given case, however, can only be determined after considering the relevant circumstances of the particular case.

21 Where there is direct evidence available as to how an accident occurred, the case must be decided on that evidence alone. K. M. Stanton in *The Modern Law of Tort* (1994), stated at p. 76:

Res ipsa loquitur only operates to provide evidence of negligence in the absence of an explanation of the cause of the accident. If the facts are known, the inference is impermissible and it is the task of the court to review the facts and to decide whether they amount to the plaintiff having satisfied the burden of proof which is upon him.

See also R. P. Balkin and J. L. R. Davis, *Law of Torts* (2nd ed. 1996), at p. 289; Lewis Klar in *Tort Law* (2nd ed. 1996), at p. 421.

22 Finally, the phrase “in the ordinary course of things” in the passage quoted from *St. Katherine Docks*, *supra*, has been the source of some confusion. It has been suggested that the circumstances themselves must be ordinary in order for *res ipsa loquitur* to apply. That is not necessarily true. The question that must be asked is whether, in the particular circumstances established by the evidence, the accident would ordinarily occur in the absence of negligence. Granted, some circumstances may be so extraordinary or unusual that it cannot be said with any degree of certainty what would ordi-

civile délictuelle (4^e éd. 1988), à la p. 275, «[d]ans certaines situations, les faits soulèvent un soupçon de négligence; dans d’autres, ils accusent.»

Comme l’application de la maxime *res ipsa loquitur* dépend fortement des circonstances établies en preuve, il est impossible de préciser à l’avance les genres de cas où la maxime s’appliquera. L’application de la maxime *res ipsa loquitur* dans la jurisprudence peut guider quant aux cas où l’existence de négligence peut être déduite, mais elle ne permet pas d’établir des catégories définitives de cas où elle s’appliquera. On a décidé à maintes reprises que la preuve d’une sortie de route d’un véhicule permet de déduire l’existence de négligence. La question de savoir s’il en est ainsi dans un cas donné ne peut être tranchée qu’après avoir examiné les circonstances pertinentes de l’affaire.

Quand il existe une preuve directe quant à la façon dont un accident est survenu, l’affaire doit être tranchée en fonction de cette preuve seulement. K. M. Stanton affirme dans *The Modern Law of Tort* (1994), à la p. 76:

[TRADUCTION] La maxime *res ipsa loquitur* n’a pour effet d’établir l’existence de négligence qu’en absence d’explication de la cause de l’accident. Si les faits sont connus, les déductions ne sont pas permises et il incombe au tribunal d’examiner les faits et de décider s’ils révèlent que le demandeur s’est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait.

Voir aussi R. P. Balkin et J. L. R. Davis, dans *Law of Torts* (2^e éd. 1996), à la p. 289; Lewis Klar, dans *Tort Law* (2^e éd. 1996), à la p. 421.

Enfin, l’expression «dans le cours normal des choses» qu’on trouve dans l’extrait précité de la décision *St. Katherine Docks* a engendré une certaine confusion. D’aucuns ont affirmé que les circonstances elles-mêmes doivent être normales pour que la maxime *res ipsa loquitur* s’applique. Ce n’est pas nécessairement vrai. Il faut se demander si, compte tenu des circonstances particulières établies en preuve, l’accident se produirait normalement en l’absence de négligence. Ainsi, certaines circonstances peuvent être si extraordinaires ou inusitées qu’il est impossible de dire avec certitude

narily happen in those circumstances. In such cases, *res ipsa loquitur* will not apply. In other cases, expert evidence may be presented to assist the trier of fact in understanding what would ordinarily occur in a given set of circumstances.

B. *Effect of the application of res ipsa loquitur*

As in any negligence case, the plaintiff bears the burden of proving on a balance of probabilities that negligence on the part of the defendant caused the plaintiff's injuries. The invocation of *res ipsa loquitur* does not shift the burden of proof to the defendant. Rather, the effect of the application of *res ipsa loquitur* is as described in *The Law of Evidence in Canada* (1992), by John Sopinka, Sidney N. Lederman and Alan W. Bryant, at p. 81:

Res ipsa loquitur, correctly understood, means that circumstantial evidence constitutes reasonable evidence of negligence. Accordingly, the plaintiff is able to overcome a motion for a non-suit and the trial judge is required to instruct the jury on the issue of negligence. The jury may, but need not, find negligence: a permissible fact inference. If, at the conclusion of the case, it would be equally reasonable to infer negligence or no negligence, the plaintiff will lose since he or she bears the legal burden on this issue. Under this construction, the maxim is superfluous. It can be treated simply as a case of circumstantial evidence.

Should the trier of fact choose to draw an inference of negligence from the circumstances, that will be a factor in the plaintiff's favour. Whether that will be sufficient for the plaintiff to succeed will depend on the strength of the inference drawn and any explanation offered by the defendant to negate that inference. If the defendant produces a reasonable explanation that is as consistent with no negligence as the *res ipsa loquitur* inference is with negligence, this will effectively neutralize the inference of negligence and the plaintiff's case must fail. Thus, the strength of the explanation that the defendant must provide will vary in accordance

ce qui se produirait normalement en présence de celles-ci. Dans de tels cas, la maxime *res ipsa loquitur* ne s'appliquera pas. Dans d'autres cas, il sera possible de produire un témoignage d'expert afin d'aider le juge des faits à comprendre ce qui se produirait normalement dans des circonstances données.

B. *Effet de l'application de la maxime res ipsa loquitur*

Comme dans toute affaire de négligence, le demandeur a la charge d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que ses blessures résultent de la négligence du défendeur. Invoquer la maxime *res ipsa loquitur* ne transfère pas la charge de la preuve au défendeur. Son application a plutôt l'effet décrit par John Sopinka, Sidney N. Lederman et Alan W. Bryant dans *The Law of Evidence in Canada* (1992), à la p. 81:

[TRADUCTION] Bien comprise, la maxime *res ipsa loquitur* signifie que la preuve circonstancielle constitue une preuve raisonnable de négligence. Par conséquent, le demandeur peut faire rejeter une demande de non-lieu et le juge de première instance est tenu de donner des directives au jury sur la question de la négligence. Le jury peut, sans toutefois y être tenu, conclure à la négligence: une conclusion de fait acceptable. Si, à la fin des débats, il est tout aussi raisonnable de conclure à la négligence qu'à l'absence de négligence, le demandeur perd car c'est à lui qu'incombe la charge ultime sur ce point. Ainsi comprise, la maxime est superflue. Elle peut être considérée simplement comme un exemple de preuve circonstancielle.

Si le juge des faits décide de déduire l'existence de négligence à partir des circonstances, cela jouera en faveur du demandeur. La question de savoir si ce sera suffisant pour que le demandeur ait gain de cause dépendra de la force de la déduction effectuée et de l'explication fournie par le défendeur pour la réfuter. Si le défendeur donne une explication raisonnable qui est aussi compatible avec l'absence de négligence que la déduction fondée sur la maxime *res ipsa loquitur* l'est avec l'existence de négligence, cela a pour effet de neutraliser la déduction de l'existence de négligence et l'action du demandeur doit échouer. Ainsi, la force

23

24

with the strength of the inference sought to be drawn by the plaintiff.

de l'explication que doit fournir le défendeur variera en fonction de la force de la déduction que le demandeur cherche à faire.

25

The procedural effect of *res ipsa loquitur* was lucidly described by Cecil A. Wright in "Res Ipsa Loquitur" (*Special Lectures of the Law Society of Upper Canada* (1955), *Evidence*, pp. 103-36), and more recently summarized by Klar in *Tort Law*, *supra*, at pp. 423-24:

If the plaintiff has no direct or positive evidence which can explain the occurrence and prove that the defendant was negligent, appropriate circumstantial evidence, as defined by the maxim *res ipsa loquitur*, may be introduced. Should the defendant, at this stage of the proceeding, move for a nonsuit, on the basis that the plaintiff's evidence has not even made out a *prima facie* case for it to answer, the practical effect of the maxim will come into play. The court will be required to judge whether a reasonable trier of fact could, from the evidence introduced, find an inference of the defendant's negligence. That is, could a reasonable jury find that on these facts the maxim *res ipsa loquitur* applies? If it could so find, the motion for a nonsuit must be dismissed. If such an inference could not reasonably be made, the motion must be granted. In other words, the maxim, at the least, will get the plaintiff past a nonsuit.

This, however, does not end the matter. What, if anything, must the defendant do at this point? In theory, where the case is being tried by a judge and jury, the defendant still need not do anything. Although the judge has decided that as a matter of law it would not be an error for the trier of fact to find for the plaintiff on the basis of the circumstantial evidence which has been introduced, it is still up to the jury to decide whether it has been sufficiently persuaded by such evidence. In other words, the judge has decided that as a matter of law, the maxim can apply. Whether as a question of fact it does, is up to the jury. The jury may decide, therefore, that even despite the defendant's failure to call evidence, the circumstantial evidence ought not to be given sufficient weight to discharge the plaintiff's onus. Thus, even if a defendant has decided not to introduce evidence, a trial judge should not, in an action tried by judge and jury, either take the case from the jury and enter judgment for the plaintiff, or direct the jury to return a verdict in favour of the plaintiff. It is up to the

L'effet de la maxime *res ipsa loquitur* sur le plan de la procédure a été décrit de manière limpide par Cecil A. Wright, dans «Res Ipsa Loquitur» (*Special Lectures of the Law Society of Upper Canada* (1955), *Evidence*, aux pp. 103 à 136), et plus récemment résumé par Klar dans *Tort Law*, *op. cit.*, aux pp. 423 et 424:

[TRADUCTION] Si le demandeur ne dispose d'aucune preuve directe ou positive qui puisse expliquer l'événement survenu et prouver que le défendeur a été négligent, une preuve circonstancielle appropriée, au sens de la maxime *res ipsa loquitur*, peut être produite. Si le défendeur présente, à cette étape des procédures, une demande de non-lieu pour le motif que le demandeur n'a même pas produit de preuve *prima facie* à laquelle il peut répondre, l'effet pratique de la maxime entrera en jeu. Le tribunal devra décider si un juge des faits raisonnable pouvait déduire, de la preuve produite, l'existence de négligence de la part du défendeur. Autrement dit, un jury raisonnable pouvait-il conclure que, d'après ces faits, la maxime *res ipsa loquitur* s'applique? Dans l'affirmative, la demande de non-lieu doit être rejetée. S'il n'était pas raisonnable de faire une telle déduction, la demande doit être accueillie. En d'autres termes, la maxime permet à tout le moins au demandeur d'éviter un non-lieu.

Cela ne met cependant pas fin à l'affaire. Que doit faire à ce moment-là le défendeur, si tant est qu'il doive agir? En théorie, s'il s'agit d'un procès devant un juge et un jury, il n'a toujours pas à faire quoi que ce soit. Bien que le juge ait décidé qu'en droit le juge des faits ne commettrait pas d'erreur s'il statuait en faveur du demandeur sur la foi de la preuve circonstancielle produite, il appartient toujours au jury de décider s'il est suffisamment convaincu par cette preuve. Autrement dit, le juge a décidé qu'en droit la maxime peut s'appliquer. La question de savoir si elle s'applique est une question de fait qui relève du jury. Celui-ci peut donc décider que, même en dépit de l'omission du défendeur de produire une preuve, on ne devrait pas accorder à la preuve circonstancielle un poids suffisant pour que l'obligation du demandeur s'en trouve acquittée. En conséquence, même si un défendeur a décidé de ne produire aucune preuve, le juge, s'il s'agit d'un procès devant un juge et un jury, ne devrait pas dessaisir le jury et inscrire un jugement en faveur du demandeur, ni

trial judge to determine whether the maxim can apply, but up to the jury to decide whether it does apply.

Whatever value *res ipsa loquitur* may have once provided is gone. Various attempts to apply the so-called doctrine have been more confusing than helpful. Its use has been restricted to cases where the facts permitted an inference of negligence and there was no other reasonable explanation for the accident. Given its limited use it is somewhat meaningless to refer to that use as a doctrine of law.

It would appear that the law would be better served if the maxim was treated as expired and no longer used as a separate component in negligence actions. After all, it was nothing more than an attempt to deal with circumstantial evidence. That evidence is more sensibly dealt with by the trier of fact, who should weigh the circumstantial evidence with the direct evidence, if any, to determine whether the plaintiff has established on a balance of probabilities a *prima facie* case of negligence against the defendant. Once the plaintiff has done so, the defendant must present evidence negating that of the plaintiff or necessarily the plaintiff will succeed.

C. Application to this case

In this appeal, the trial judge had to consider whether there was direct evidence from which the cause of the accident could be determined, or, failing that, whether there was circumstantial evidence from which it could be inferred that the accident was caused by negligence attributable to Loewen.

The trial judge found that the only potential evidence of negligence on Loewen's part concerned the fact that the vehicle left the roadway and was travelling with sufficient momentum to break a path through some small trees. She concluded that, when taken together with other evidence concerning the road and weather conditions, this was no more than neutral evidence and did not point to any negligence on Loewen's part. That conclusion was not unreasonable in light of the evidence,

ordonner au jury de rendre un verdict en faveur de ce dernier. Il incombe au juge de déterminer si la maxime peut s'appliquer, mais il appartient au jury de décider si elle s'applique effectivement.

Quelle que soit la valeur que la maxime *res ipsa loquitur* a pu avoir dans le passé, elle ne l'a plus maintenant. Diverses tentatives d'appliquer cette prétendue règle ont été plus déroutantes qu'utiles. Son utilisation a été limitée aux cas où les faits permettaient de déduire la négligence et où on ne disposait d'aucune autre explication raisonnable de l'accident. Vu cet usage restreint, il est quelque peu exagéré de le qualifier de règle de droit.

Il semblerait que le droit s'en porterait mieux si la maxime était tenue pour périmée et n'était plus utilisée comme une notion distincte dans les actions pour négligence. Après tout, elle ne représentait rien de plus qu'une tentative de traiter de la preuve circonstancielle. Il est plus logique que le juge des faits traite de cette preuve en la soupesant en fonction de la preuve directe, s'il en est, pour décider si le demandeur a établi, selon la prépondérance des probabilités, une preuve *prima facie* de la négligence du défendeur. Une fois que le demandeur a fait cela, le défendeur doit produire une preuve réfutant celle du demandeur, sans quoi ce dernier aura nécessairement gain de cause.

C. Application à la présente affaire

En l'espèce, le juge de première instance devait examiner s'il y avait une preuve directe qui permettrait de déterminer la cause de l'accident ou, à défaut d'une telle preuve, s'il y avait une preuve circonstancielle qui permettait de déduire que l'accident était imputable à la négligence de Loewen.

Le juge de première instance a conclu que la seule preuve possible de négligence de la part de Loewen résidait dans le fait que le véhicule avait quitté la route à une vitesse suffisante pour se frayer un chemin à travers quelques petits arbres. Elle a conclu que, dans le contexte des autres éléments de preuve concernant l'état de la route et les conditions météorologiques, il s'agissait tout au plus d'une preuve neutre qui n'indiquait aucune négligence de la part de Loewen. Cette conclusion

26

27

28

29

which at most established that the vehicle was moving in a forward direction at the time of the accident, with no indication that it was travelling at an excessive rate of speed.

30 There was some evidence about “excessive wear” on the front tires of the vehicle. In commenting upon this evidence, Gibbs J.A. for the majority of the Court of Appeal stated at p. 379:

The fact was stated thus in an accident investigation report: “The front tires showed excessive wear with only 4 mm. LF and 5 mm. RF tread depth”. The author of the report was not called as a witness. The evidence does not disclose whether the witness who was asked about the effect of “excessive” wear had himself measured the tires as well as observing the wear. There was no evidence of where on the tires the measurement was taken or of whether the wear was uniform over the tires. Perhaps most importantly, there was no evidence of what the tread depth of an unworn tire of that make and style would be, whatever the make and style was. So there was no standard against which to measure the 4 and 5 mm., and no way for the court to attach an objective meaning to the observer’s subjective description of “excessive” wear.

In light of these deficiencies in the evidence, I agree with Gibbs J.A. that the trial judge did not err when she apparently treated this evidence as of negligible value.

31 There are a number of reasons why the circumstantial evidence in this case does not discharge the plaintiff’s onus. Many of the circumstances of the accident, including the date, time and precise location, are not known. Although this case has proceeded on the basis that the accident likely occurred during the weekend of November 9, 1990, that is only an assumption. There are minimal if any evidentiary foundations from which any inference of negligence could be drawn.

32 As well, there was evidence before the trial judge that a severe wind and rainstorm was raging at the presumed time of the accident. While it is true that such weather conditions impose a higher

n’était pas déraisonnable compte tenu de la preuve, laquelle établissait tout au plus que le véhicule avançait au moment de l’accident, et n’indiquait pas qu’il se déplaçait à une vitesse excessive.

Il y avait une preuve que les pneus avant du véhicule étaient «excessivement usés». À propos de cette preuve, le juge Gibbs a affirmé, au nom de la Cour d’appel à la majorité (à la p. 379):

[TRADUCTION] La situation a été exposée ainsi dans un rapport d’enquête: «Les pneus avant étaient excessivement usés, la bande de roulement du pneu gauche étant réduite à 4 mm, et celle du pneu droit, à 5 mm». L’auteur du rapport n’a pas été assigné comme témoin. La preuve ne révèle pas si le témoin interrogé au sujet de l’effet de l’usure «excessive» avait lui-même mesuré les pneus et observé l’usure. Il n’y avait aucune preuve indiquant où la mesure avait été prise sur les pneus, ou encore si les pneus étaient usés uniformément. Ce qui est peut-être plus important, il n’y avait aucune preuve indiquant quelle serait l’épaisseur de la bande de roulement d’un pneu neuf de la même marque et du même modèle, quelle que soit la marque ou le modèle. Il n’y avait donc aucune norme à laquelle pouvaient être comparés les 4 mm et 5 mm mesurés, ni aucun moyen pour le tribunal d’interpréter objectivement la description subjective que l’observateur avait faite de l’usure «excessive».

Compte tenu de ces lacunes de la preuve, je suis d’accord avec le juge Gibbs pour dire que le juge de première instance n’a pas commis d’erreur en attribuant apparemment une valeur négligeable à cette preuve.

Il y a un certain nombre de raisons pour lesquelles la preuve circonstancielle en l’espèce ne permet pas à la demanderesse de s’acquitter de son obligation. Bien des circonstances de l’accident, dont la date, l’heure et le lieu précis, sont inconnues. Quoique l’on ait tenu pour acquis, en l’espèce, que l’accident était survenu durant la fin de semaine du 9 novembre 1990, ce n’est là qu’une hypothèse. La preuve, s’il en est, qui permettrait de déduire l’existence de négligence est minime.

De même, le juge de première instance disposait d’une preuve qu’un vent très fort, accompagné d’une pluie torrentielle, soufflait au moment présumé de l’accident. Même s’il est vrai que de telles

standard of care on drivers to take increased precautions, human experience confirms that severe weather conditions are more likely to produce situations where accidents occur and vehicles leave the roadway regardless of the degree of care taken. In these circumstances, it should not be concluded that the accident would ordinarily not have occurred in the absence of negligence.

If an inference of negligence might be drawn in these circumstances, it would be modest. The trial judge found that the defence had succeeded in producing alternative explanations of how the accident may have occurred without negligence on Loewen's part. Most of the explanations offered by the defendants were grounded in the evidence and were adequate to neutralize whatever inference the circumstantial evidence could permit to be drawn. The trial judge's finding was not unreasonable and should not be interfered with on appeal.

The finding of facts and the drawing of evidentiary conclusions from those facts is the province of the trial judge, and an appellate court must not interfere with a trial judge's conclusions on matters of fact unless there is palpable or overriding error: see *Toneguzzo-Norvell (Guardian ad litem of) v. Burnaby Hospital*, [1994] 1 S.C.R. 114, at p. 121 *per* McLachlin J. There is no indication that the trial judge committed a palpable or overriding error here.

The appellant submitted that an inference of negligence should be drawn whenever a vehicle leaves the roadway in a single-vehicle accident. This bald proposition ignores the fact that whether an inference of negligence can be drawn is highly dependent upon the circumstances of each case: see *Gauthier & Co.*, *supra*, at p. 150. The position advanced by the appellant would virtually subject the defendant to strict liability in cases such as the present one.

conditions météorologiques forcent les conducteurs à être plus prudents, l'expérience humaine confirme que, lorsque les conditions météorologiques sont très mauvaises, les accidents et les sorties de route sont plus susceptibles de survenir, peu importe la prudence dont font preuve les conducteurs. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de conclure que l'accident ne serait pas survenu normalement en l'absence de négligence.

Si une déduction de négligence était possible dans ces circonstances, elle serait atténuée. Le juge de première instance a statué que la défense avait réussi à donner d'autres explications de la façon dont l'accident pouvait être survenu sans qu'il y ait eu négligence de la part de Loewen. La plupart des explications offertes par les défendeurs étaient fondées sur la preuve et étaient suffisantes pour neutraliser toute déduction que la preuve circonstancielle pouvait permettre de faire. La conclusion du juge de première instance n'était pas déraisonnable et ne devrait pas être modifiée en appel.

Il appartient au juge de première instance d'établir les faits et d'en tirer des conclusions en matière de preuve, et une cour d'appel ne doit modifier les conclusions du juge de première instance sur des questions de fait que si celui-ci a commis une erreur manifeste ou dominante: voir *Toneguzzo-Norvell (Tutrice à l'instance de) c. Burnaby Hospital*, [1994] 1 R.C.S. 114, à la p. 121, le juge McLachlin. Rien n'indique que le juge de première instance a commis une erreur manifeste ou dominante en l'espèce.

L'appelante a soutenu qu'il y a lieu de déduire l'existence de négligence chaque fois qu'un véhicule quitte la route dans le cadre d'un accident impliquant un seul véhicule. Cette simple proposition ne tient pas compte du fait que la possibilité de déduire l'existence de négligence dépend fortement des circonstances de chaque affaire: voir *Gauthier & Co.*, précité, à la p. 150. La proposition de l'appelante assujettirait pratiquement le défendeur à une responsabilité stricte dans des cas comme la présente affaire.

33

34

35

V. Disposition

36

The trial judge did not err in concluding based on either the direct or circumstantial evidence or both that the plaintiff failed to establish on a balance of probabilities that the accident occurred as a result of negligence attributable to Loewen. The appeal is therefore dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Swinton & Company, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Ladner Downs, Vancouver.

V. Dispositif

Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant, en fonction de la preuve directe ou de la preuve circonstancielle, ou des deux à la fois, que la demanderesse n'avait pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que l'accident était imputable à la négligence de Loewen. Le pourvoi est donc rejeté avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Swinton & Company, Vancouver.

Procureurs de l'intimée: Ladner Downs, Vancouver.